



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20.09.02

direction
départementale
de l'Équipement
Seine-Maritime



service Gestion
et Prospective

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

DUP

affaire suivie par : Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P
Télé : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.Martine.Lamotte@equipement.gouv.fr

Objet : Syndicat Intercommunal des Rivières
de l'Austreberthe et du Saffimbec
Ouvrages de lutte contre les inondations

Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Rural ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de cette loi, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impacts et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Cité Administrative ·
Saint Sever
76032 Rouen cedex
Téléphone :
02 35 58 56 37
Télécopie :
02 35 58 53 91
mél : SGP/DDE-76
@equipement.gouv.fr

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, ainsi que le décret modificatif n° 93-245 du 25 février 1993 ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 et n° 93-1182 du 21 octobre 1993 ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération en date du 12 juillet 2001 du Syndicat Intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier se rapportant aux travaux de construction des ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 autorisant, au titre du Code de l'Environnement, M. le Président du Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec à faire procéder sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création de bassins de retenue d'eau pluviales, ainsi que des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages ;

L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation, sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, des travaux de lutte contre les inondations consistant en la création de bassins de retenue d'eau pluviales, ainsi que des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Varengueville, Limésy, Motteville, Cideville, Pavilly, Mesnil-Panneville, Saint-Paër, Sainte-Austreberthe, Emanville, Hugleville-en-Caux, Ancretiéville-Saint-Victor, Goupillières, Barentin, Fresquiennes et Sierville,
- parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet notamment sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Varengueville et de Sainte-Austreberthe,
- publique de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes Saint-Pierre-de-Varengueville, Limésy, Saint-Paër, Sainte-Austreberthe, Emanville, Goupillières et Fresquiennes.

Les dossiers de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la Presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 mars 2002 ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Varengewille en date du 15 mai 2002 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Paër en date du 26 juin 2002 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

La délibération du Conseil Municipal de Sainte-Austreberthe en date du 27 juin 2002 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

La délibération du Conseil Municipal d'Emanville en date du 5 juillet 2002 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

La délibération du Conseil Municipal de Goupillières en date du 24 juin 2002 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

La délibération du Conseil Municipal de Fresquiennes en date du 13 juin 2002 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents, sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, les travaux de lutte contre les inondations consistant en la création de bassins de retenue d'eau pluviales, ainsi que des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Varengewille, Limésy, Motteville, Cideville, Pavilly, Mesnil-Panneville, Saint-Paër, Sainte-Austreberthe, Emanville, Hugleville-en-Caux, Angrétiéville-Saint-Victor, Goupillières, Barentin, Fresquiennes et Sierville.

Article 2 - Les communes de Saint-Pierre-de-Varengewille, Limésy, Motteville, Cideville, Pavilly, Mesnil-Panneville, Saint-Paër, Sainte-Austreberthe, Emanville, Hugleville-en-Caux, Angrétiéville-Saint-Victor, Goupillières, Barentin, Fresquiennes et Sierville sont autorisées à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

*Article 4 – le présent arrêté emporte mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Pierre-de-Varengeville, Limésy, Saint-Paër, Sainte-Austreberthe, Emanville, Goupillières et Fresquiennes conformément aux documents annexés au présent arrêté :

- Notice explicative,
- Plan Général des travaux,
- Modification du règlement des zones et limitation de zonages d'espaces boisés classés.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
MM. les Maires de Saint-Pierre-de-Varengeville, Limésy, Motteville, Cideville, Pavilly, Mesnil-Panneville, Saint-Paër, Sainte-Austreberthe, Emanville, Hugleville-en-Caux, Angrétiéville-Saint-Victor, Goupillières, Barentin, Fresquiennes et Sierville,
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 20 septembre 2002

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

POUR AMPLIATION
Pour le Chef du Bureau
Budget et Enquêtes Publiques


Martine DIAS ALVES

*Les documents annexés sont tenus à la disposition du public : - à la Direction Départementale de l'Equipement
Service du Budget et des Enquêtes Publiques
Cité Administrative Saint-Sever à Rouen
- et dans chacune des communes concernées
par la mise en compatibilité des PLU pour les documents annexes les concernant.